



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 7 - 1^{ER} AVRIL 2015

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 15/08 du 5 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claude Zilberberg, Directeur de la MDS de territoire de l'Estaque	5
- Arrêté n° 15/09 du 5 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Mattalia-Landry, Directeur de la MDS de territoire de Salon	7
- Arrêté n° 15/10 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud Chervet, Directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité	9
- Arrêté n° 15/11 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Charles Bellot, Directeur de l'Architecture et de la Construction	12
- Arrêté n° 15/12 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique Schaegis, Directeur des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions	16
- Arrêté n° 15/13 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Sophie Masselin, Directeur de la Sûreté, Sécurité et Prévention	19
- Arrêté n° 15/14 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mouly, Directeur de l'Environnement ..	22
- Arrêté n° 15/15 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Christine Roman-Belliard, Directeur de l'Education et des Collèges	26
- Arrêté n° 15/16 du 23 mars 2015 donnant délégation de signature par intérim et nommant Monsieur Michel Spagnulo, Directeur des Routes, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement	30

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service de l'accueil familial

- Arrêté du 26 février 2015 portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes	31
--	----

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés des 24, 25 février et 2 mars 2015 fixant les prix de journée « hébergement et dépendance » de vingt-sept établissements pour personnes âgées dépendantes	33
--	----

- Arrêtés des 25 février et 2 mars 2015 afférents à la dépendance de six établissements pour personnes âgées dépendantes	58
- Arrêtés conjoints des 25 et 26 février 2015 autorisant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.....	62
- Arrêtés conjoints du 26 février 2015 maintenant au profit de la SA MEDICA France l'autorisation de gestion de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.....	65
- Arrêté conjoint du 26 février 2015 autorisant la création de l'établissement « Résidence les Oliviers » implanté à Martigues par transfert de lits de l'établissement « Résidence Edilys » à Istres pour personnes âgées dépendantes.....	68
- Arrêté conjoint du 26 février 2015 autorisant à l'établissement « Les Lavandins » à Mallemort la transformation de places en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes	69

Maison départementale des personnes handicapées

- Arrêté du 2 mars 2015 désignant les membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône modifiée.....	71
--	----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 5 février 2015 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif « Marie-Louise Maitre Robert » à Martigues	76
- Arrêté du 13 février 2015 portant autorisation de fonctionnement de la micro crèche « Ti Momes » à Marseille.....	77
- Arrêté du 27 février 2015 portant modification de fonctionnement du multi accueil collectif « La Bressarelle » à Velaux.....	78

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et contrôle des établissements

- Arrêté du 10 mars 2015 fixant pour l'exercice 2015 la dotation globalisée de la maison d'enfants « Les Romarins/Le Taoumé » à Marseille	80
---	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service construction patrimoine

- Décision n° 15/03 du 26 février 2015 approuvant et autorisant la signature du marché complémentaire pour l'opération de construction des Archives Départementales, de la Bibliothèque Départementale de Prêt et le Jardin de la Lecture à Marseille	81
---	----

Service des marchés

- Décision n° 15/04 du 6 mars 2015 déclarant sans suite la procédure portant sur les travaux de transformation des ateliers de la SEGPA du collège Alexandre Dumas à Marseille	82
--	----

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariats et territoires

- Arrêtés du 2 mars 2015 désignant les représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.....	83
--	----

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 15/08 DU 5 MARS 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE-CLAUDE ZILBERBERG, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE DE L'ESTAQUE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 3 décembre 2013 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté n°11.95 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à madame Marie-Claude ZILBERBERG, Directeur de la MDS de territoire l'Estaque ;

VU la note en date du 12 février 2015 affectant mademoiselle Meyrem ABED, conseiller territorial socio-éducatif stagiaire, à la direction générale adjointe de la solidarité, MDS de Territoire de l'Estaque, en qualité d'adjoint social enfance famille, à compter du 21 janvier 2015 ;

SUR proposition de madame le Directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à madame Marie-Claude ZILBERBERG, Directeur de la MDS de territoire l'Estaque, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire l'Estaque, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les demandes de formation,
- d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e - Etat de frais de déplacement,
- f - Propositions de répartition des reliquats,
- g - Mémoire des vacataires,
- h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs VUlnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame ZILBERBERG, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Nicole HUGUES, médecin - adjoint santé ;
- Madame Martine DARIE, adjoint social cohésion sociale ;
- Mademoiselle Meyrem ABED, adjoint social enfance famille ;
- Madame Corinne HERVE, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2

- 3

- 4

- 5

- 6 b, c, d et e

- 7

- 8 :

Article 3 : L'arrêté n°11.95 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 5 mars 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 15/09 DU 5 MARS 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR
JEAN-MICHEL MATTALIA-LANDRY, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE DE SALON**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 3 décembre 2013 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté n°13.17 du 25 juillet 2013 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel MATTALIA-LANDRY, Directeur de la MDS de territoire de Salon de Provence ;

VU la demande de la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration en date du 8 juillet 2013 mentionnant l'intérim exercé par madame Francine SABATIER, conseiller socio-éducatif, en remplacement de madame Zahra OMOURI, adjoint social cohésion sociale à la MDS de Territoire de Salon de Provence, à compter du 20 juin 2013 ;

VU la reprise des fonctions de madame Zahra OMOURI, adjoint social cohésion sociale à la MDS de Territoire de Salon de Provence, suite à son congé maternité ;

VU la note en date du 12 février 2015, affectant mademoiselle Dalila KHAIL, conseiller socio-éducatif stagiaire, à la direction générale adjointe de la solidarité, MDS de Territoire de Salon, en qualité d'adjoint social enfance famille, à compter du 15 janvier 2015 ;

SUR proposition de madame le Directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Michel MATTALIA-LANDRY, Directeur de la MDS de territoire de Salon, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Salon de Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - Avis sur les demandes de formation,

d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e - Etat de frais de déplacement,

f - Propositions de répartition des reliquats,

g - Mémoire des vacataires,

h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs VUInérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MATTALIA-LANDRY, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Catherine GONZALEZ, médecin - adjoint santé ;
- Madame Zahra OMOURI, adjoint social cohésion sociale ;
- Mademoiselle Dalila KHAIL, adjoint social enfance famille ;
- Madame Florence RIVIERE, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 b, c, d et e
- 7
- 8

Article 3 : L'arrêté n°13.17 du 25 juillet 2013 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 5 mars 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 15/10 DU 9 MARS 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR RENAUD CHERVET, DIRECTEUR DE LA GESTION,
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note n° 455 du 21 octobre 2008 affectant Monsieur Renaud CHERVET, à la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, en qualité de Directeur, à compter du 1er octobre 2008,

VU l'arrêté n° 12/18 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud CHERVET, Directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité,

VU le rapport du Comité Technique Paritaire du 17 novembre 2014 modifiant notamment l'organigramme de la Direction Générale Adjointe de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine,

VU la note en date du 14 mai 2014 affectant Madame Sylvie TUFANO épouse CIPRIANI, ingénieur principal à la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, Service des Marchés à Bons de Commande, en qualité de chef de service, à compter du 1er août 2014,

VU la note en date du 28 janvier 2014 affectant Monsieur Jérôme MARTIN, rédacteur principal 1ère classe à la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, service Administration Générale, en qualité de chef de service, à compter du 11 février 2014,

VU la note en date du 28 janvier 2014 affectant Madame Laurence FONTVIEILLE épouse BANCHETTI, rédacteur, à la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, Service de l'Administration Générale, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 11 février 2014,

VU la note en date du 16 juillet 2013 affectant Madame Sabine PERES épouse TOMAO, rédacteur principal à la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, Service Finances et Comptabilité, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er juillet 2013,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Renaud CHERVET, attaché territorial principal, Directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, dans tout domaine de compétence de la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Courriers techniques et administratifs .

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques et administratives entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

a - Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 15 000 euros H T

b - Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur

c - Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants

6 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,

b - Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements),

c - Certificats administratifs,

d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

a - Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)

c - Avis sur les départs en formation,

d - Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,

e - Etats des frais de déplacement,

f - Régime indemnitaire :

- états mensuels service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)

- propositions de répartition des reliquats,

- propositions de modulation des taux de primes.

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a - Copies conformes.

Article 2 : DirecteurS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick JOURDE, Directeur Adjoint de l'Administration et de la Logistique,

- Monsieur Bernard RENIER, Directeur Adjoint de la Comptabilité et des Marchés,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté, à l'exception de ceux relevant des :

- 8 a

- 8 f

Article 3 : CHEFS DE SERVICES ET ADJOINTS :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Renaud CHERVET, Patrick JOURDE, et de Bernard RENIER, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu ECOCHARD, Chef du Service Finances et Comptabilité,

- Monsieur Jérôme MARTIN, Chef du Service Administration Générale,

- Madame Valérie RENZI, Chef du Service Assistance et Suivi Informatique,

- Madame Hélène MORELLI, Chef du Service des Marchés,

- Madame Sylvie CIPRIANI, Chef du Service Marchés à Bons de Commande,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectives, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a

- 3 a et b

- 4 a

- 5 b

- 6 a, b, c et d
- 8 b
- 9 a.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de messieurs Renaud CHERVET, Patrick JOURDE, Bernard RENIER et de leurs chefs de service respectifs, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence BANCHETTI, adjoint au Chef du Service Administration Générale,
- Madame Sabine TOMAO, adjoint au Chef du Service Administration Générale,
- Monsieur Laurent BERGIA, adjoint au Chef du Service Assistance et Suivi informatique,
- Madame Valérie STEUNOU, adjointe au Chef du Service des Marchés à Bons de commande,
- Madame Valérie LENGLET, adjointe au Chef du Service des Marchés,

à l'effet de signer dans leur domaine de compétences, les actes susvisés.

Article 4 : L'arrêté n° 12.18 du 14 juin 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et le Directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 9 mars 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 15/11 DU 9 MARS 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR CHARLES BELLOT, DIRECTEUR DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006 - 975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 316 du 25 février 2003 nommant Monsieur Charles BELLOT, Directeur de l'Architecture et de la Construction à compter du 18 Février 2003,

VU l'arrêté n° 12.36 du 6 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Charles BELLOT,

VU le rapport du Comité Technique Paritaire du 17 novembre 2014 modifiant notamment l'organigramme de la Direction Générale Adjointe de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine,

VU la note en date du 11 février 2015 affectant monsieur Alkis VOSKARIDES, agent non titulaire de catégorie A, à la Direction de l'Architecture et de la Construction, Direction Adjointe des Bâtiments, en qualité de Directeur adjoint, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 11 février 2015 affectant monsieur Eric TANGUY, ingénieur en chef de classe normale à la Direction de l'Architecture et de la Construction, Direction Adjointe des Collèges, en qualité de Directeur adjoint, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 13 février 2015 affectant madame Valérie AZALBERT, ingénieur en chef de classe normale, à la Direction de l'Architecture et de la Construction, Direction Adjointe des Collèges, Service Rénovation et Maintenance des Collèges, en qualité de chef de service à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 13 février 2015 affectant monsieur Franck DUPEYRON, ingénieur principal, à la Direction de l'Architecture et de la Construction, Direction adjointe des Collèges, Service Rénovation et Maintenance des Collèges, Pôle Marseille, en qualité de responsable secteur/unité, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 13 février 2015 affectant madame Frédérique BUREAU épouse MINCONE, ingénieur stagiaire, à la Direction de l'Architecture et de la Construction, Direction adjointe des Collèges, Service Rénovation et Maintenance des Collèges, Pôle Nord-Ouest, en qualité de responsable secteur/unité, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 13 février 2015 affectant monsieur Jean-Claude MARGAILLAN, agent non titulaire de catégorie A, à la Direction de l'Architecture et de la Construction, Direction adjointe des Collèges, Service Construction Collèges, en qualité de chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 13 février 2015 affectant madame Pascale LAPOINTE épouse WIRTH, ingénieur, principal à la Direction de l'Architecture et de la Construction, Direction adjointe des Collèges, Service Construction Collèges, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 13 février 2015 affectant monsieur Bernard LESSCHAEVE, ingénieur en chef de classe normale à la Direction de l'Architecture et de la Construction, Direction adjointe des bâtiments, Service Construction Patrimoine, en qualité de chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 13 février 2015 affectant madame Christine BOGHOSSIAN épouse MAUPAS, ingénieur en chef de classe normale, à la Direction de l'Architecture et de la Construction, Direction adjointe des Bâtiments, Service Construction Patrimoine, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 13 février 2015 affectant monsieur Henri BELMON, ingénieur en chef de classe normale, à la Direction de l'Architecture et de la Construction, Direction adjointe des Bâtiments, Service Maintenance et Exploitation des Bâtiments, en qualité de chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 13 février 2015 affectant monsieur Hervé BRUE, technicien principal de 1ère classe, à la Direction de l'Architecture et de la Construction, Direction adjointe des Bâtiments, Service Maintenance et Exploitation des Bâtiments, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 13 février 2015 affectant monsieur Jean-Marie ABBO, technicien principal de 1ère classe, à la Direction de l'Architecture et de la Construction, Direction adjointe des Bâtiments, Service Prestations Urgentes - Ateliers, en qualité de chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 13 février 2015 affectant monsieur Michel COITON, technicien territorial, à la Direction de l'Architecture et de la Construction, Direction adjointe des Bâtiments, Service Prestations Urgentes - Ateliers, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles BELLOT, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Directeur de l'Architecture et de la Construction, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Architecture et de la Construction, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a . Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a . Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a . Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris les accusés de réception de pièces,

b . Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a . Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

a . Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 15 000 euros H T

b . Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur

c . Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existant

d. Conventions de travaux limitées à 15.000 euros hors taxes

e . En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de service, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 15 000 euros et n'excédant pas 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétences de la Direction Générale Adjointe de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine.

6 - COMPTABILITE

a . Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,

b . Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

a . Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b . Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)

c . Avis sur les départs en formation,

d . Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,

e . Etats des frais de déplacement,

f . Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)

- propositions de répartition des reliquats

- propositions de modulation des taux de primes

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a . Copies conformes.

10 - 1 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

a . Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction.

10 - 2 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OEUVRE

a . Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,

b . Actes de maîtrise d'œuvre.

Article 2 : DirecteurS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric TANGUY, ingénieur en chef, Directeur adjoint des collègues,
- Monsieur Alkis VOSKARIDES, agent non titulaire de catégorie A, Directeur adjoint des bâtiments,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de leur direction adjointe, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références :

- 8 a
- 8 f
- 10 - 1 a
- 10 - 2 a
- 10 - 2 b

Article 3 : CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Charles BELLOT, de monsieur Eric TANGUY et de monsieur Alkis VOSKARIDES, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Claude MARGAILLAN, Chef du Service Construction des Collèges,
- Monsieur Bernard LESSCHAEVE, Chef du Service Construction du Patrimoine,
- Madame Valérie AZALBERT-ROLLINGER, Chef du Service Rénovation et Maintenance des Collèges,
- Monsieur Henri BELMON, Chef du Service Maintenance et Exploitation des Bâtiments,
- Monsieur Jean-Marie ABBO, Chef du Service Prestations Urgentes - Ateliers,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b : y compris les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux
- 5 c : n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les travaux et 5.000 € hors taxes pour les études, les fournitures et services dans le cadre de marchés et conventions existants
- 6 a, b
- 8 b
- 9 a
- 10-2 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Charles BELLOT, de monsieur Eric TANGUY, de monsieur Alkis VOSKARIDES et de leurs chefs de services respectifs, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale WIRTH, Adjoint au Chef du Service Construction Collèges,
- Madame Christine MAUPAS, Adjointe au Chef du Service Construction Patrimoine,
- Monsieur Hervé BRUE, Adjointe au Chef du Service Maintenance et Exploitation des Bâtiments,
- Monsieur Michel COITON, Adjointe au Chef de Service Prestations Urgentes - Atelier,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétence, les actes susvisés excepté le 5 a.

Article 4 : L'arrêté n° 12.36 du 6 septembre 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et le Directeur de l'Architecture et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 9 mars 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 15/12 DU 9 MARS 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME VÉRONIQUE SCHAEGIS, DIRECTEUR DES ETUDES,
DE LA PROGRAMMATION ET DES ACQUISITIONS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU le rapport du Comité Technique Paritaire du 17 novembre 2014, modifiant notamment l'organigramme de la Direction Générale Adjointe de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et créant une Direction des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions,

VU la note en date du 26 janvier 2015 affectant madame Véronique SCHAEGIS, ingénieur en chef de classe normale, à la Direction des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions, en qualité de Directeur, à compter du 1er décembre 2014,

VU la note en date du 26 janvier 2015 affectant monsieur Robert Juste SAVASTA, ingénieur en chef de classe exceptionnelle, à la Direction des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions, en qualité de Directeur adjoint à compter du 1er décembre 2014,

VU la note en date du 27 janvier 2015 affectant madame Céline VOLFINGER épouse GAILHAC-VOLFINGER, ingénieur principal à la Direction des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions, Atelier Etudes et Programmation, en qualité de chef de service à compter du 1er décembre 2014,

VU la note en date du 27 janvier 2015 affectant monsieur Jean-François HERELLE, ingénieur en chef de classe normale, à la Direction des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions, Atelier Maîtrise d'œuvre en qualité de chef de service à compter du 1er décembre 2014,

VU la note en date du 27 janvier 2015 affectant mademoiselle Lucie DI LIELLO, Directeur territorial à la Direction des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions, Service Acquisitions et Recherches, en qualité de chef de service à compter du 1er décembre 2014,

Sur proposition de madame le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à madame Véronique SCHAEGIS, Ingénieur en chef de classe normale, Directeur des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions, dans tout domaine de compétence de la Direction des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a . Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a . Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a . Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b . Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a . Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a . Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 15 000 euros H T,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. Conventions de travaux limitées à 15 000 euros hors taxe.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)
 - propositions de répartition des reliquats,
 - propositions de modulation des taux de primes.

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

10 - 1 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction.

10 - 2 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,
- b. Actes de maîtrise d'œuvre.

Article 2 : Directeur ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Robert Juste SAVASTA, Directeur Adjoint des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes :

- 8 a
- 8 f
- 10 - 2 a
- 10 - 2 b

Article 3 : CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Véronique SCHAEGIS et de monsieur Robert Juste SAVASTA, délégation de signature est donnée à :

- Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER chef du Service Atelier Etudes et Programmation,
- Monsieur Jean-François HERELLE, chef du Service Atelier Maîtrise d'œuvre,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b
- 5 c n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b
- 9 a
- 10 - 2 a et b
- Madame Lucie DI LIELLO, chef du service Acquisitions et Recherches,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b
- 5 c n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b
- 9 a

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine ainsi que le Directeur des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 9 mars 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 15/13 DU 9 MARS 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME SOPHIE MASSELIN, DIRECTEUR DE LA SÛRETÉ, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU le rapport du Comité Technique Paritaire du 17 novembre 2014, modifiant notamment l'organigramme de la Direction Générale Adjointe de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et créant une Direction Sûreté, Sécurité et Prévention,

VU la note en date du 11 février 2015 affectant madame Sophie DERONZIER épouse MASSELIN, administrateur, à la Direction Sûreté, Sécurité et Prévention, en qualité de Directeur, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 17 février 2015 affectant monsieur Daniel BENOIT, agent non titulaire de catégorie A, à la Direction Sûreté, Sécurité et Prévention, en qualité de Directeur adjoint à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 30 janvier 2015 affectant madame Laurence CHABANEL épouse LAY, attaché à la Direction Sûreté, Sécurité et Prévention, Service Administration Générale, en qualité de chef de service à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 30 janvier 2015 affectant monsieur Robert GUINOT, agent non titulaire de catégorie A, à la Direction Sûreté, Sécurité et Prévention, Service Technique Sûreté Sécurité en qualité de chef de service à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 30 janvier 2015 affectant monsieur Antoine LORENZI, ingénieur, à la Direction Sûreté, Sécurité et Prévention, Service Technique Sûreté Sécurité, en qualité de chargé de mission à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 30 janvier 2015 affectant monsieur Mustapha SALHI, agent non titulaire de catégorie A, à la Direction Sûreté, Sécurité et Prévention, Service Technique Sûreté Sécurité, en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 30 janvier 2015 affectant monsieur Saïd EL HAOUARI, agent non titulaire de catégorie A, à la Direction Sûreté, Sécurité et Prévention, Service Technique Sûreté Sécurité, en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 1er janvier 2015,

Sur proposition de madame le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à madame Sophie MASSELIN, administrateur, Directeur de la Sûreté, Sécurité et Prévention, dans tout domaine de compétence de la Direction de la Sûreté, Sécurité et Prévention, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a . Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a . Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a . Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b . Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a . Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

a . Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 15 000 euros H T,

b . Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,

c . Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants.

6 - COMPTABILITE

a . Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,

b . Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

a . Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

a . Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b . Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c . Avis sur les départs en formation,

d . Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,

e . Etats des frais de déplacement,

f . Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)

- propositions de répartition des reliquats,

- propositions de modulation des taux de primes.

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a . Copies conformes.

10 - PREVENTION ET PROTECTION

a . Ordre de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,

b . Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Directeur ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel BENOIT, Directeur Adjoint chargé de la Prévention des Atteintes aux Biens et aux Personnes,

à l'effet de signer, dans le cadre du domaine de compétences de sa direction adjointe, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté sous les références suivantes :

- 10 a
- 10 b

Article 3 : CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie MASSELIN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence LAY chef du Service Administration Générale,
- Monsieur Robert GUINOT, chef du Service Technique Sûreté Sécurité,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b
- 5 c pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b et c
- 9 a
- 10 a et b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, de monsieur Robert GUINOT et de madame Laurence LAY, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Mustapha SAHLI, adjoint au chef du Service Technique Sûreté Sécurité,
- Monsieur Saïd EL HAOUARI, adjoint au chef du Service Technique Sûreté Sécurité,
- Monsieur Antoine LORENZI, chargé de mission au Service Technique Sûreté Sécurité.

A l'effet de signer, dans leur domaine de compétences, les actes susvisés à l'exception du 5 a.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine ainsi que le Directeur de la Sûreté, Sécurité et Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 9 mars 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 15/14 DU 9 MARS 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR NICOLAS MOULY, DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU le rapport du Comité technique Paritaire en date du 18 juin 2013 modifiant notamment l'intitulé des unités des domaines départementaux ;

VU le rapport du Comité Technique Paritaire en date du 17 novembre 2014 modifiant notamment l'organigramme de la Direction Générale Adjointe de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine

VU la note de service du 12 décembre 2014 nommant monsieur Nicolas MOULY, ingénieur principal, à la Direction de l'Environnement, en qualité de Directeur, à compter du 15 décembre 2014 ;

VU la note en date du 14 octobre 2013, affectant mademoiselle Lucie BESSEYRE, technicien principal 2ème classe, à la Direction de l'Environnement, service de Gestion des Domaines Départementaux, Unité des Calanques, en qualité de responsable d'équipe, à compter du 1er novembre 2013 ;

VU la note en date du 11 septembre 2013, affectant monsieur Nicolas BERTUCCELLI, assistant de conservation, à la Direction de l'Environnement, sous-direction des Espaces Naturels Départementaux, Service Gestion Technique des Domaines Départementaux, Unité de la Sainte-Victoire, en qualité de responsable d'équipe ;

VU la note du service du 11 septembre 2014 nommant mademoiselle Stéphanie BERTRAND, technicien principal de 2ème classe, à la Direction de l'Environnement, Service Gestion des Domaines Départementaux - Unité de Camargue, en qualité de responsable de secteur, à compter du 18 août 2014 ;

VU la note en date du 6 février 2015, affectant monsieur Michel BOURRELLY, ingénieur en chef de classe normale, à la Direction de l'Environnement, en qualité de Directeur adjoint, à compter du 1er décembre 2014 ;

VU la note en date du 27 janvier 2015, affectant madame Marguerite FAJAL-RAMEAU, attaché principal, à la Direction de l'Environnement, service Ressources, en qualité de chef de service, à compter du 1er décembre 2014 ;

VU la note en date du 27 janvier 2015, affectant madame Beatrice ORELLE épouse ORELLE MATTEI, ingénieur principal, à la Direction de l'Environnement, service des Stratégies Environnementales des Territoires, en qualité de chef de service, à compter du 1er décembre 2014 ;

VU la note en date du 27 janvier 2015, affectant madame Gwenola MICHEL, attaché principal, à la Direction de l'Environnement, sous-direction des Espaces Naturels Départementaux, service de Gestion Administrative des Domaines Départementaux, en qualité de chef de service, à compter du 1er décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MOULY, Directeur de l'Environnement, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Environnement, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,

b - Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du Délégué ou du Cabinet selon le cas.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

- b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a . Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 15 000 euros H T,

- b . Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,

- c . Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,

- d . Tout acte portant autorisation d'occupation temporaire d'un bien immobilier relevant du patrimoine du département, à titre gratuit ou onéreux, dont la gestion relève de la Direction et d'une durée inférieure ou égale à six mois, ainsi que leurs avenants éventuels, dans cette même limite de durée.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,

- b - Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements),

- c - Certificats administratifs,

- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a . Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

- b . Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

- c . Avis sur les départs en formation,

- d . Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,

- e . Etats des frais de déplacement,

- f . Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)

- propositions de répartition des reliquats

- propositions de modulation des taux de primes

- g . Affectations au sein de la Direction à l'exception de celles des Directeurs Adjoints.

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a . Copies conformes.

10 - 1 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

a . Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction.

10 - 2 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

a . Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction.

b . Opérations préalables à la réception des travaux : lettres de convocation, procès-verbaux, propositions du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

Article 2 : Directeur ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel BOURRELLY, Directeur Adjoint de l'Environnement,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,

- 3 a et b,

- 4 a,

- 5 a,

- 5 b, en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,

- 5 c, pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 15 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,

- 5 d,

- 6 a, b, c, d,

- 8 a, b, d, e, f.

Article 3 : SOUS-DirecteurS ET CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Nicolas MOULY et de monsieur Michel BOURRELLY, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marguerite FAJAL-RAMEAU, Chef du Service Ressources,

- Monsieur Philippe LAMINE, Sous-Directeur de la Forêt,

- Monsieur Didier WILLART, Sous-Directeur des Espaces Naturels Départementaux,

- Madame Béatrice ORELLE MATTEI, Chef du Service des Stratégies Environnementales des Territoires,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,

- 3 a et b,

- 4 a,

- 5 a,

- 5 b, en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,

- 5 c, pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 5 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,

- 5 d,

- 6 a, b, c, d,

- 8 a, b, d, e, f.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Nicolas MOULY, de monsieur Michel BOURRELLY et de monsieur Philippe LAMINE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Evelyne RODRIGUEZ, Chef du Service des Relations avec les Collectivités Locales,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivants :

- 2 a,

- 3 a et b,

- 4 a,

- 5 a,

- 5b : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,

- 5 c : pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 5 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,

- 5 d,

- 6 a, b, c, d,

- 8 a, b, e, f,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Nicolas MOULY, de monsieur Michel BOURRELLY et de monsieur Didier WILLART, délégation de signature est donnée à :

- Madame Gwénola MICHEL, Chef du Service Gestion Administrative des Domaines Départementaux,

- Monsieur Bruno BAILLY, Chef du Service Gestion Technique des Domaines Départementaux,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivants :

- 2 a,

- 3 a et b,

- 4 a,

- 5 a,

- 5 b : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,

- 5 c : pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 5 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,

- 5 d,

- 6 a, b, c, d,

- 8 a, b, e, f,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Nicolas MOULY, de monsieur Michel BOURRELLY, de Monsieur Didier WILLART et de Monsieur Bruno BAILLY, délégation de signature est donnée à :

- Madame Lucie BESSEYRE, responsable de l'unité des Calanques,

- Monsieur Romuald BUDET, responsable de l'unité du Garlaban,

- Monsieur Philippe PALMARO, responsable de l'unité de Sainte-Victoire,

- Monsieur Lionel CHEVALIER, responsable de l'unité de la Sainte Baume,

- Mademoiselle Stéphanie BERTRAND, responsable de l'unité de Camargue,

- Monsieur Frédéric DURELLO, responsable de la garde à cheval et du PDIPR,
- Monsieur Nicolas BERTUCELLI, responsable de la Maison de Sainte Victoire,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions les actes répertoriés à l'Article 1er , sous les références suivantes :

- 5 c : Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1.000 € hors taxes.
- 6 a pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Nicolas MOULY, de monsieur Michel BOURRELY, de monsieur Philippe LAMINE et de madame Evelyne RODRIGUEZ, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Robert GILLI, Chef de l'Unité d'Aubagne,
- Monsieur Hervé DELAUTRE, Chef de l'Unité de Lambesc,
- Monsieur Pascal JAUFFRET, Chef de l'Unité de Saint-Rémy-de-Provence,
- Monsieur Joël ANDRE, Chef de l'Unité de Peyrolles,
- Monsieur Philippe MERIC, Chef de l'Unité de Châteauneuf-les-Martigues,
- Monsieur Sandro VISIEDO, Chef d'Unité de l'Atelier Forestier de Lambesc,
- Monsieur Sauveur VINCI, Chef de l'Unité de Peynier.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 5 c : Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1 000 € hors taxes.
- 6 a pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine ainsi que le Directeur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 9 mars 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 15/15 DU 9 MARS 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CHRISTINE ROMAN-BELLIARD, DIRECTEUR DE L'EDUCATION ET DES COLLÈGES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service nommant madame Christine ROMAN-BELLIARD, ingénieur en chef de classe exceptionnelle, en qualité de Directeur de l'éducation et des collèges à compter du 16 novembre 2009,

VU l'arrêté n° 12.17 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à madame Christine ROMAN-BELLIARD,

VU le rapport du Comité Technique Paritaire en date du 17 novembre 2014 modifiant notamment l'organigramme de la Direction Générale Adjointe de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine,

VU la note en date du 13 février 2015, affectant monsieur Vincent BUTEAU, Directeur territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, en qualité de Directeur adjoint, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015 affectant madame Fabienne DE PALMAS épouse SIMMARANO, attaché principal territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service des Personnels Agents Territoriaux des Collèges, en qualité de chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015 affectant madame Karima LARBI épouse SAHLI KADDOUR, attaché territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service des Personnels Agents Territoriaux des Collèges, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015 affectant monsieur Georges SANCHEZ, technicien principal de 2ème classe, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service des Equipes Mobiles et des Conseils Métiers des Collèges, en qualité de chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015, affectant monsieur Lionel GORGA, technicien territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service Equipes Mobiles et Conseils Métiers des Collèges, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015 affectant mademoiselle Nathalie ANTONA-MEANO, attaché territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service Planification et Programmation des Collèges et Aide à la Scolarité, en qualité de chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015 affectant monsieur Laurent TIXIER, ingénieur principal territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service Informatisation des Collèges, en qualité de chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015 affectant monsieur Bernard GAY, agent non titulaire de catégorie A, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service Informatisation des Collèges, Pôle technique en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015 affectant mademoiselle Sandra HARO, attaché territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, Pôle Marchés, Matériels et Travaux, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015, affectant monsieur Christophe MOYA, attaché territorial stagiaire, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service Informatisation des Collèges, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015 affectant monsieur Frédéric DULCERE, ingénieur principal territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service de la Gestion et de l'Exploitation des Collèges, en qualité de chargé de mission, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015 affectant madame Aline POURRIERE épouse MASI, Directeur territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service de la Gestion et de l'Exploitation des Collèges, en qualité de chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015 affectant monsieur Marc CHARVET, attaché principal territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service de la Gestion et de l'Exploitation des Collèges, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015 affectant monsieur Philippe FESTINESI, attaché territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service de la Gestion et de l'Exploitation des Collèges, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015 affectant mademoiselle Noëlle PARTICELLI, attaché principal territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service des Actions Educatives, en qualité de chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

VU la note en date du 4 février 2015 affectant madame Anne BURAVAND épouse KRAVETZ, attaché territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service des Actions Educatives, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er janvier 2015,

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à madame Christine ROMAN-BELLIARD, Directeur de l'éducation et des collèges, dans tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 15 000 euros H T,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. Conventions tripartites Département / Collèges publics ou privés / Utilisateurs de mise à disposition de matériel informatique.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la Direction de l'Education et des Collèges,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...),
 - propositions de répartition des reliquats,
 - modulation des taux de primes.

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

10 - 1 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction.

10 - 2 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction,
- b. Opérations préalables à la réception des travaux : lettres de convocation, procès-verbaux, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage.

Article 2 : Directeur ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent BUTEAU, Directeur adjoint de l'Education et des Collèges,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes :

- 8 a
- 8 f
- 10 - 1 a
- 10 - 2 a

Article 3 : CHEFS DE SERVICES

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Christine ROMAN-BELLIARD et de monsieur Vincent BUTEAU, délégation de signature est donnée à :

- Madame Fabienne SIMMARANO, Chef du Service des Agents Techniques des Collèges,
- Monsieur Georges SANCHEZ, Chef du Service des Equipes Mobiles et des Conseils Métiers des Collèges,
- Madame Nathalie ANTONA-MEANO, Chef du Service Planification et Programmation des Collèges et des Aides à la Scolarité,
- Monsieur Laurent TIXIER, Chef du Service Informatisation des Collèges,
- Madame Aline MASI, Chef du Service Gestion et Exploitation des Collèges,
- Monsieur Frédéric DULCERE, chargé de mission au Service Gestion et Exploitation des Collèges,
- Madame Noëlle PARTICELLI, Chef du Service des Actions Educatives,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 c : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b
- 9 a
- 10 -2 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Christine ROMAN-BELLIARD, de monsieur Vincent BUTEAU et de leur chefs de services, délégation de signature est donnée à :

- Madame Karima SAHLI KADDOUR, Adjoint au Chef du Service des Agents Techniques des Collèges,
- Monsieur Lionel GORGA, Adjoint au Chef de Service des Equipes Mobiles et Conseils Métiers des Collèges,
- Monsieur Bernard GAY, Adjoint au Chef de Service de l'Informatisation des Collèges,
- Madame Sandra HARO, Adjoint au Chef de Service de l'Informatisation des Collèges,

- Monsieur Christophe MOYA, Adjoint au Chef de Service de l'Informatisation des Collèges,
- Monsieur Marc CHARVET, Adjoint au Chef de Service de la Gestion et de l'Exploitation des Collèges,
- Monsieur Philippe FESTINESI, Adjoint au Chef de Service de la Gestion et de l'Exploitation des Collèges,
- Madame Anne KRAVETZ, Adjointe au Chef du Service des Actions Educatives,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5 a.

Article 4 : L'arrêté n° 12.17 du 14 juin 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine ainsi que le Directeur de l'Education et des Collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 9 mars 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 15/16 DU 23 MARS 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM
ET NOMMANT MONSIEUR MICHEL SPAGNULO, DIRECTEUR DES ROUTES,
EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ECONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté de Monsieur Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU l'arrêté n° 11/128 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à monsieur Franck TAILLANDIER, Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement ;

VU la fin de détachement sur le poste de Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement, en date du 16 mars 2015, de monsieur Franck TAILLANDIER ;

VU la note en date du 5 mars 2015 nommant monsieur Michel SPAGNULO, directeur des Routes, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement par intérim, à compter du 16 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SPAGNULO, Directeur Général Adjoint par intérim, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Direction Générale Adjointe de l'Economie et du Développement, à l'exception :

- des rapports au Conseil général et à la Commission permanente,
- des convocations à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente,
- des recrutements,

- des transactions,

- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux (sauf département des Bouches-du-Rhône et limitrophes).

Article 2 : En matière de marchés publics et accords cadres, Monsieur Michel SPAGNULO pourra signer, dans tout domaine de compétence de l'économie et du développement

- tout acte relatif à l'exécution (ordres de services, bons de commande, décisions de poursuivre, avenants, etc.) et au règlement des marchés publics et accords cadres, quel que soit leur montant, ainsi que des délégations de service public,

- tout acte concernant la préparation, la passation des marchés publics, accords cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 euros hors taxes.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service de l'accueil familial

ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 2015 PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'AGRÈMENT D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Dossier numéro : 21.03.01.02

ARRETE

**portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame PESTIAUX-JUILLAN Coralie
720 Chemin des Angelets - 13310 CAPHAN**

VU les Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 12 février 2003 : arrêté autorisant Mme Pestiaux à accueillir à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte.
- 17 février 2005 : arrêté rejetant la demande d'extension de capacité de Mme Pestiaux.
- 12 septembre 2005 : arrêté autorisant une extension de la capacité d'accueil de Mme Pestiaux, portant celle-ci à 2 personnes âgées ou handicapées adultes.
- 3 août 2007 : arrêté prenant acte du changement de patronyme de Mme Pestiaux. (ex Do).
- 30 août 2012 : arrêté de renouvellement de l'agrément pour 2 pensionnaires pour une période de 5 ans.

- 10 décembre 2014 : arrêté prenant acte du changement de domiciliation de Mme Pestiaux-Juillan.

VU la demande écrite en date du 28 novembre 2014 de Mme Pestiaux-Juillan par laquelle cette dernière sollicite une modification de ses modalités d'accueil afin de pouvoir héberger 3 pensionnaires ;

CONSIDERANT que les conclusions des évaluations effectuées par les services de la Direction des personnes âgées / personnes handicapées, sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de l'agrément ;

ARRETE

Article 1er : La demande de modification des modalités d'accueil de Mme Pestiaux-Juillan est acceptée au titre des Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou personnes handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent - temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Pestiaux-Juillan, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 février 2015

Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 24, 25 FÉVRIER ET 2 MARS 2015 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE VINGT-SEPT ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification

**EHPAD Résidence l'Oustaou avenue Georges Pompidou
13380 Plan de Cuques**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidants, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R Ê T É

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence l'Oustaou sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,38 €	74,35 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,39 €	68,36 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,41 €	62,38 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,38 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,63 €.
Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 24 février 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD les Séolanes
8 rue Simone Weil - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD les Séolanes 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,90 €	16,11 €	80,01 €
Gir 3 et 4	63,90 €	10,23 €	74,13 €
Gir 5 et 6	63,90 €	4,34 €	68,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 68,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,18 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2015 à 393 220,94 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 25 février 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Blacassins
Avenue Georges Pompidou - 13380 Plan de Cuques**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance », applicables à l'EHPAD Les Blacassins 13380 Plan de Cuques, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,49 €	16,56 €	78,05 €
Gir 3 et 4	61,49 €	10,51 €	72,00 €
Gir 5 et 6	61,49 €	4,46 €	65,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 65,95 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,35 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 25 février 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Foyer Méditerranéen
9, rue Edouard Mossé - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 7 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Foyer Méditerranéen 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,30 €	20,34 €	82,64 €
Gir 3 et 4	62,30 €	12,91 €	75,21 €
Gir 5 et 6	62,30 €	5,48 €	67,78 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 67,78 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,89 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2015 à 374 462,20 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 25 février 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD St Barthélémy
72 avenue Claude Monet - 13311 Marseille cedex 14**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 9 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD St Barthélémy 13311 Marseille cedex 14, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	78,00 €	21,21 €	99,21 €
Gir 3 et 4	78,00 €	13,46 €	91,46 €
Gir 5 et 6	78,00 €	5,71 €	83,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 83,71 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 95,97 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2015 à 967 395,67 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 25 février 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Château des Martégaux
54, chemin des Martégaux - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date 18 décembre 2006 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Le Château des Martégaux à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,30 €	15,92 €	75,22 €
Gir 3 et 4	59,30 €	10,10 €	69,40 €
Gir 5 et 6	59,30 €	4,28 €	63,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,61 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2015 à : 253 183,82 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 25 février 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Marguerite
252 Bd de St Loup - 13010 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance », applicables à l'EHPAD Résidence Marguerite 13010 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,41 €	16,55 €	77,96 €
Gir 3 et 4	61,41 €	10,50 €	71,91 €
Gir 5 et 6	61,41 €	4,46 €	65,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 65,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 25 février 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Maisons de Marie
48 avenue de Fournacle - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 22 janvier 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Maisons de Marie sis 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,78 €	17,32 €	84,10 €
Gir 3 et 4	66,78 €	10,99 €	77,77 €
Gir 5 et 6	66,78 €	4,66 €	71,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 71,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,86 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 25 février 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Emera-Eléonore
14 avenue du Général Préaud - 13100 Aix en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Emera-Eléonore 13100 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2015, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,44 €	76,41 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,70 €	69,67 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,96 €	62,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,93 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,45 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 25 février 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Escale du Baou
109 avenue de la Jarre - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Escale du Baou sis 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	19,18 €	77,15 €
Gir 3 et 4	57,97 €	12,17 €	70,14 €
Gir 5 et 6	57,97 €	5,16 €	63,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,86 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Chevillon
Allée du Gendarme Hetzel - 13380 Plan de Cuques**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 décembre 2006 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 25 août 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Chevillon sis 13380 Plan de Cuques sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,45 €	11,21 €	72,66 €
Gir 3 et 4	61,45 €	7,12 €	68,57 €
Gir 5 et 6	61,45 €	3,02 €	64,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,74 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2015 à 134 235,76 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Calèche
2865, route d'Eguilles - CD17 , le Pey Blanc - 13090 Aix en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Calèche , sis 13090 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2015, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	14,41 €	72,38 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,14 €	67,11 €
Gir 5 et 6	57,97 €	3,88 €	61,85 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,85 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,19 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Agora
RD10 - Quartier les Aliberts - 13126 Vauvenargues**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Agora , sis 13126 Vauvenargues sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,88 €	74,85 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,71 €	68,68 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,54 €	62,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,00 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence du Baou
109 avenue de la Jarre - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance », applicables à l'EHPAD Résidence du Baou 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,56 €	74,53 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,51 €	68,48 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,46 €	62,43 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,44 €.
Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins d'Enée
26 boulevard Ferdinand Bonnefoy - 13010 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 16 janvier 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Les Jardins d'Enée 13010 Marseille sont fixés, à compter du 1er janvier 2015, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,76 €	74,73 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,63 €	68,60 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,51 €	62,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,51 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Temps Bleus
19 Bd Pierre Mendès-France - 13220 Châteauneuf les Martigues**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Les Temps Bleus sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	64,33 €	16,47 €	80,80 €
Gir 3-4	64,33 €	10,46 €	74,79 €
Gir 5-6	64,33 €	4,44 €	68,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,77 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,49 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Lavandins Quartier la Confrérie
Route Départementale 16 - 13370 Mallemort**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19/01/2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Lavandins, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,81 €	73,78 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,03 €	68,00 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,26 €	62,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,09 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 99 559,83 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Claude Debussy
44 bis Avenue Claude Debussy - 13470 Carnoux en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19/01/2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Claude Debussy, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,56 €	73,53 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,87 €	67,84 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,19 €	62,16 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,16 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,18 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 237 775,31 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Rivoli
1 rue Rivoli - 13006 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date 29 novembre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Résidence Rivoli, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,21 €	16,41 €	79,62 €
Gir 3 et 4	63,21 €	10,42 €	73,63 €
Gir 5 et 6	63,21 €	4,42 €	67,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,22 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Perier
3 rue du Rhône - 13008 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 25/08/2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Perier - 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,62 €	74,59 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,55 €	68,52 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,47 €	62,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journées hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Maisonnée de Martigues
11 Route de la Vierge - 13500 Martigues**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date 29 novembre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à 'IEHPAD Maisonnée de Martigues', sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,37 €	17,92 €	81,29 €
Gir 3 et 4	63,37 €	11,37 €	74,74 €
Gir 5 et 6	63,37 €	4,83 €	68,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,20 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,06 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence La Rimandière
10 rue Alphonse Daudet - 13310 Saint Martin de Crau**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence La Rimandière, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,32 €	74,29 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,36 €	68,33 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,39 €	62,36 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,36 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Oustaou Di Daillan
Allée Robert Ancel - 13910 Maillane**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 23 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD public Oustaou Di Daillan, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,50 €	18,09 €	78,59 €
Gir 3 et 4	60,50 €	11,48 €	71,98 €
Gir 5 et 6	60,50 €	4,88 €	65,38 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,20 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 257 948,85 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Le Hameau
300 Avenue du 8 mai 1945 - 13360 Eyragues**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD public Le Hameau, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,20 €	19,68 €	75,88 €
Gir 3 et 4	56,20 €	12,49 €	68,69 €
Gir 5 et 6	56,20 €	5,30 €	61,50 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,50 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,00 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 322 474,78 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Val Soleil
Z.A.C de l'Escaillon - 13500 Martigues**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Val Soleil, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,84 €	73,81 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,05 €	68,02 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,26 €	62,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,72 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence La Renaissance
17 Boulevard Pèbre - 13008 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 janvier 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence La Renaissance, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,59 €	73,56 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,89 €	67,86 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,20 €	62,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,28 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Les Parents
22 rue Vandel - ZAC du Rouet - 13008 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 25/08/2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Les Parents-13008 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,26 €	74,23 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,32 €	68,29 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,38 €	62,35 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,67 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DES 25 FÉVRIER ET 2 MARS 2015 AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE SIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD La Paquerie 17, Impasse des Aurengues 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 mars 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R Ê T E

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD La Paquerie, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 16,99 €

GIR 3-4 : 10,78 €

GIR 5-6 : 4,57 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 25 février 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification Institution des Invalides de la Légion Etrangère
Domaine Capitaine Danjou - Chemin Palières - 13114 Puylobier**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 29 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R Ê T E

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l' Institution des Invalides de la Légion Etrangère 13114 Puylobier , sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 9,14 €

GIR 3-4 : 5,80 €

GIR 5-6 : 2,46 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2015 à 47 269,77 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 25 février 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Val des Sources
9, lotissement les Cigales - Chemin de la Barricade**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 18 juillet 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R Ê T E

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD Korian Val des Sources 13109 Simiane Colongue, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 15,64 €

GIR 3-4 : 9,92 €

GIR 5-6 : 4,21 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD St-Luc
47 avenue des Trois Lucs - 13012 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R Ê T E

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD St-Luc 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 16,03 €

GIR 3-4 : 10,17 €

GIR 5-6 : 4,32 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Fruitière
108, chemin des Anémones - 13012 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 18 juillet 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R Ê T E

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD La Fruitière 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 14,80 €

GIR 3-4 : 9,39 €

GIR 5-6 : 3,98 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ancien Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Terres Rouges
1 Place de l'Eglise - 13400 Aubagne**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Terres Rouges, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 18,71 €

Gir 3 et 4 : 11,87 €

Gir 5 et 6 : 5,04 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS CONJOINTS DES 25 ET 26 FÉVRIER 2015 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN PÔLE
D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DE DEUX ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2014-114

**portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'établissement
d'hébergement des personnes âgées dépendantes « LA MAISON SAINTE-EMILIE » sans extension de sa capacité,**

FINESS ET : 13 078 081 0

FINESS EJ : 13 002 954 9

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L313-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005, portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite privée « Sainte Emilie) pour une capacité totale de 75 lits ;

CONSIDÉRANT l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 15 septembre 2014, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « LA MAISON SAINTE-EMILIE » ;

SUR proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 75 lits d'hébergement permanent. Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON SAINTE EMILIE » (N°FINESS ET : 13 078 081 0) de 14 places. Les Codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont ainsi codifiés :

Code catégorie :	200	Maison de retraite
------------------	-----	--------------------

Pour 75 lits :

Discipline :	924	Accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

dont 14 places :

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	11	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation

Article 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 16 septembre 2014.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 1er janvier 2002.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le Directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 25 février 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Directeur de l'ARS et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbet NABET

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête DOMS/PA 2014 - 128
portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'établissement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « JARDINS DE MAURIN »
implanté 13 Bd Marcel Cachin 13 130 BERRE L'ETANG, sans extension de sa capacité.

FINESS ET : 13 081 009 6
FINESS EJ : 13 080 405 7

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président du Conseil général des Bouches du Rhône,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L313-1 ;

VU l'arrêté du 27 mai 1998 fixant la capacité de la maison de retraite LES JARDINS DE MAURIN à 51 lits habilités à l'aide sociale ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 autorisant l'extension d'une place de l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN portant la capacité à 52 lits habilités à l'aide sociale ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 20 octobre 2014 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE MAURIN » ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 52 lits d'hébergement permanent. Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Entité juridique (EJ) : Association Entraide des Bouches-du-Rhône
N° d'identification (n° FINESS) : 13 080 405 7
13 rue Roux de Brignoles - BP 66 - 13254 Marseille Cedex 06

Statut juridique : associatif
N° SIREN (9 caractères) : 775 559 701

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE MAURIN
13 Bd Marcel Cachin 13 130 BERRE L'ETANG
N° d'identification (n° FINESS) : 13 081 009 6
N° SIRET (14 caractères): 775 559 701 00 294
Code catégorie établissement : 200
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 21

Triplet attaché à cet ET :

Pour 1 lit :

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 51 lits :

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 14 places :

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	11	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 20 octobre 2014.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le Directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 26 février 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Directeur de l'ARS et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbet NABET

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS CONJOINTS DU 26 FÉVRIER 2015 MAINTENANT AU PROFIT
DE LA SA MEDICA FRANCE L'AUTORISATION DE GESTION
DE DEUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté DOMS/PA N° 2014-120

**prenant acte de la cession des parts sociales de la SA MEDICA FRANCE sise 92130 Issy-les-Moulineaux,
gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Les restanques de Saint Mitre » implanté au 18 bd Jean Moulin - 13920 St Mitre-les-Remparts,
au profit de la SA MEDICA France sise 75017 Paris**

N° FINESS ET : 13 004 434 0

N° FINESS EJ (ancien) : 92 000 039 5 - (nouveau) : 75 005 633 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9, L 313-12, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les Articles D312-155-1 à D312-161 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n°2012-072 autorisant la fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les quatre trèfles » situé à Marseille d'une capacité de 30 lits, géré par la SA MEDICA FRANCE, en date du 19 décembre 2012 ;

VU l'arrêté conjoint n°2012-056 autorisant le transfert géographique partiel de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les quatre trèfles » situé à Marseille en VUe de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence Les Restanques » situé à Saint-Mitre-les-Remparts en date du 19 décembre 2012 ;

VU l'arrêté municipal URB.2014.223 autorisant l'ouverture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Restanques » en date du 19 mai 2014 ;

VU le courrier conjoint autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Restanques » à fonctionner à compter du mardi 1er juillet 2014, en date du 15 juillet 2014 ;

VU le courrier en date du 23 juin 2014 de Monsieur Yann Coléou, Directeur général de la SA KORIAN-MEDICA, informant de la fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN et du changement de présidence de la SA MEDICA FRANCE ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la SA MEDICA FRANCE nommant Monsieur Yann Coléou aux fonctions de président Directeur général de la SA MEDICA FRANCE ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SA KORIAN en date du 18 mars 2014, constatant la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN ;

VU l'extrait KBIS de la SA MEDICA FRANCE en date du 25 mai 2014 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E N T :

Article 1 : L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Restanques de Saint-Mitre » FINESS N° 13 004 434 0, implanté au 8 bd Jean Moulin - 13920 St Mitre-les-Remparts, est maintenue au profit de la SA MEDICA FRANCE.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est maintenue à 60 lits.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 58 lits (dont 25 habilités à l'aide sociale)

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Pour 2 lits :

Discipline	924	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 19 décembre 2012.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 26 février 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Directeur de l'ARS et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbet NABET

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté DOMS/PA n° 2014-116

prenant acte de la cession des parts sociales de la SA MEDICA FRANCE sise 92130 Issy-les-Moulineaux, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Baou » implanté au 109 avenue de la Jarre - 13009 Marseille, au profit de la SA KORIAN-MEDICA sise 75017 Paris.

N° FINESS ET : 13 000 979 8

N° FINESS EJ (ancien) : 92 000 039 5 - (nouveau) : 75 005 633 5

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9, L 313-12, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les Articles D312-155-1 à D312-161 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé « Le Doyenne du Baou de Sormiou » d'une capacité de 90 lits à Marseille en date du 28 novembre 2001 ;

VU l'arrêté du Conseil général des Bouches-du-Rhône autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement « Résidence du Baou » en date du 20 mars 2007 ;

VU le courrier en date du 23 juin 2014 de Monsieur Yann Coléou, Directeur général de la SA KORIAN-MEDICA, informant de la fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN et du changement de présidence de la SA MEDICA FRANCE ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la SA MEDICA FRANCE nommant Monsieur Yann Coléou aux fonctions de président Directeur général de la SA MEDICA FRANCE ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SA KORIAN en date du 18 mars 2014, constatant la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN ;

VU l'extrait KBIS de la SA MEDICA FRANCE en date du 25 mai 2014 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et du Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône du Conseil général ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence du Baou » FINESS N° 13 000 979 8, implanté au 109 avenue de la Jarre - 13009 Marseille, est maintenue au profit de la SA MEDICA FRANCE.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est maintenue à 90 lits dont 10 habilités à l'aide sociale.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 90 lits

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Pour 12 places

Discipline	961	pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	711	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 26 février 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Directeur de l'ARS et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbet NABET

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 26 FÉVRIER 2015 AUTORISANT LA CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT
« RÉSIDENCE LES OLIVIERS » IMPLANTÉ À MARTIGUES PAR TRANSFERT DE LITS DE
L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE EDILYS » À ISTRES POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté DOMS/PA n° 2014-134

**autorisant la création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Oliviers »
sise quartier Saint Jean - 13500 Martigues par transfert de lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes
« Résidence Edilys » sise 1 rue de la Poutre - Quartier de la Pyramide 13800 Istres
gérés par l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône.**

**FINESS EJ : 13 080 405 7
FINESS ET : 13 004 467 0**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil général des Bouches du Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L313-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2009 N°2009344-7 rejetant la demande de création d'un EHPAD dénommé « résidence Les Oliviers » à Martigues, sollicitée par l'association Entraide sise Marseille 6ème pour défaut de financement ;

VU la demande présentée par le Professeur Jacques Soubeyrand, président de l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône, sollicitant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Les Oliviers » à Martigues, par transfert de 68 lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Edilys » situé sur la commune d'Istres ;

VU l'avis favorable émis par le CROSMS le 2 octobre 2009 ;

Considérant que l'association Entraide des Bouches-du-Rhône, qui gère déjà quatorze établissements dans les Bouches-du-Rhône, présente les garanties nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation de création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Oliviers » implanté quartier Saint Jean - 13500 Martigues, par transfert de 68 lits de la « Résidence Edilys » située sur la commune d'Istres est accordée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 68 lits habilités au titre de l'aide sociale. Elle est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 68 lits :

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- elle doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification conformément aux Articles L.313-1 et D 317-7-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

- l'établissement devra faire l'objet d'une visite de conformité conformément aux Articles L.313-1 et D 317-7-2 du Code de l'action sociale et des familles avant sa mise en œuvre ;

- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 26 février 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Directeur de l'ARS et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbet NABET

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 26 FÉVRIER 2015 AUTORISANT À L'ÉTABLISSEMENT « LES LAVANDINS »
À MALLEMORT LA TRANSFORMATION DE PLACES EN HÉBERGEMENT PERMANENT
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté DOMS/PA N°2014-138

**autorisant la transformation de 24 places d'EHPA en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
sur l'EHPAD « LES LAVANDINS »
sis quartier la confrérie - Route Départementale 16 - 13370 MALLEMORT**

**N° FINESS EJ : 13 000 827 9
N° FINESS ET : 13 000 832 9**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président du Conseil général des Bouches du Rhône,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1, L313-à L313-9, L313-12, D312-8 à 9, D 313-2 et D313-7-2 ;

VU les Articles D312-155-1 à D312-161 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2002 du Conseil général des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées « résidence les lavandins » 2, cours Victor Hugo 13370 MALLEMORT, fixant la capacité à 21 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 du Conseil général des Bouches-du-Rhône autorisant l'extension de la capacité de 44 lits pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées résidence « les lavandins » fixant la nouvelle capacité totale autorisée à 65 lits (43 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 15 lits d'hébergement permanent Alzheimer et 5 places d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-192-4 du 11 juillet 2007 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées la résidence « les lavandins » (FINESS n°13 000 832 9) sis à 13370 - MALLEMORT pour 21 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté POSA/DROMS n° 2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté DOMS n° 2014-079 en date du 26 novembre 2014 autorisant le transfert de l'EHPAD « résidence les Lavandins » sur le nouveau quartier la confrérie route départementale 16, 13 370 MALLEMORT, la transformation de 8 places d'EHPA en hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et la modification de l'arrêté n° 2007 192-4 du 11 juillet 2007 ;

VU la convention tripartite du 10 janvier 2008 entre le représentant de l'établissement la résidence « les lavandins », le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et le préfet du département des Bouches-du-Rhône pour une médicalisation de 21 lits d'hébergement permanent ;

VU la demande en date du 25 septembre 2012 présentée par le Directeur de l'EHPAD « les lavandins », géré par SAS « les lavandins » représentée par son président, sollicitant la médicalisation des 39 places d'EHPA de la résidence «Les Lavandins » sise à MALLEMORT ;

CONSIDERANT que les 5 places d'accueil de jour autorisées en 2007 (cf. décret 2011-1211 du 29 septembre 2011 autorisant la capacité minimale à 6 places) n'ont jamais été installées et sont donc caduques à ce jour ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet concerné, pour une capacité de 24 places s'accompagne de financement existant ;

CONSIDERANT que cette demande de transformation de 24 places d'EHPA en EHPAD correspond à un besoin effectivement constaté et ne génère aucun surcoût financier pour l'Assurance maladie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et du Directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « les lavandins » en VUe de la transformation de 24 places d'EHPA en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement est fixée à 60 lits dont 10 lits habilités à l'aide sociale. Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Code catégorie :	200	maison de retraite
------------------	-----	--------------------

Pour 45 lits

Code discipline d'équipement	924	accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle	711	personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement	11	internat

Pour 5 lits

Code discipline d'équipement	924	accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle	701	personnes âgées autonomes
Mode de fonctionnement	11	internat

Pour 10 lits :

Code discipline d'équipement	657	accueil temporaire maison de retraite
Catégorie de clientèle	711	personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement	11	internat

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 : La validité de l'autorisation reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 16 mai 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'Article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monsieur le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et Directeur général des services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 26 février 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Directeur de l'ARS et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbet NABET

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Maison départementale des personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 2 MARS 2015 DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE MODIFIÉE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4-09-2014 désignant les membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les Articles R 241-24 et suivants,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet des Bouches-du-Rhône n°14/542 du 4 septembre 2014 portant désignation des membres siégeant à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet des Bouches-du-Rhône n°14/575 du 30 décembre 2014 de prorogation du mandat des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône;

VU le courrier du syndicat FO du 23 septembre 2014 relatif à la désignation de Mme Colette KERN en remplacement de Monsieur Roland SOAVI en qualité de représentante suppléante des organisations syndicales;

VU le courrier du 10 octobre 2014 relatif au remplacement de certains membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles ;

VU le courrier du 27 janvier 2015 de la CPAM relatif à la désignation de M. Gérard BENCHENAFI en remplacement de M. André CHO-PARD en qualité de représentant titulaire des organismes de prestations sociales et familiales et de M. Pierre LONG en remplacement de Mme Claudie MONTI en qualité de représentant suppléant ;

VU le courrier en date du 1er février 2015 de la CGT relatif à la désignation de M. Franck CASADO en remplacement de M. Raymond YVARS en qualité de représentant des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires.

Sur proposition du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du Directeur départemental de la cohésion sociale, du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et du Directeur académique des services de l'éducation nationale ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'arrêté conjoint n° 14/542 du 4 septembre 2014 portant composition de la CDAPH 13 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de membres de la CDA :

Quatre représentants du Département des Bouches-du-Rhône

Titulaires :
 Mme Isabelle EHLE, Conseillère Générale
 Mme Sandra SALOUM, Conseillère Générale
 Mme Odile PAYET, cadre administratif (SARPE - DGAS)
 Mme Jacqueline NICOLAI, conseillère technique (DITAS - DGAS)

Suppléant :

le Docteur Pierre BARBOLOSI, médecin référent PAPH

Quatre représentants de l'Etat et de l'ARS

- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- le Directeur général de l'ARS PACA ou son représentant

Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire : M. Jean CHAPPELLET, représentant la CAF

Suppléants : M. Hughes BAVOUX, représentant la Mutuelle Sociale Agricole (MSA)
 Mme Béatrice D'ARMAGNAC (MSA)

Titulaire : M. Gérard BENCHENAFI (CPAM)

Suppléants : M. Pierre LONG (CPAM)
 M. Louis NAVALLON (RSI - Régime Social des Indépendants)
 M. Christian BURRI (CRAM - SE)

Un Représentant des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

Titulaire : M. Franck CASADO (CGT)

Suppléants : Mme Colette KERN (FO)
 M. Francis HOAREAU (CFDT)
 M. Jacques VALAYER (CFE-CGC)

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs

Titulaire : M. Alain PERCHET (UPE 13)

Suppléant : M. Gérard GAISSET (UPE 13).

Un représentant des associations de parents d'élèves

Titulaire : M. Marc AZZOPARDI (FCPE)

Suppléants : Mme Fadila MIDOUN (FCPE)
 Mme Odile PONS (FCPE)

Sept représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles**Titulaires et suppléants :**

membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Titulaire : M. Yannick MORREDU, Association des ITEP et des réseaux l'AIRE

Suppléante : Mme Isabelle BUROT BESSON représentant l'APF

Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative (2)

Titulaires : M. André KRITICOS (AFAH)
M. Pierre GAL (URAPEDA - PACA)

Suppléant : M. Pascal GIGNOUX (IME les Figuiers de la Chrysalide)

Article 2 : sont désignés en qualité de membres de la CDA thématique adultes :

Un représentant du Département

Titulaire : Mme Isabelle EHLE, Conseillère Générale

Suppléants : Mme Jacqueline NICOLAI, conseillère technique (DITAS – DGAS)
Mme Odile PAYET, cadre administratif (SARPE - DGAS)
M. le docteur Pierre BARBOLOSI (DPAPH)

Un représentant de l'Etat

Titulaire : M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Suppléant : M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire : M. Gérard BENCHENAFI (CPAM)

Suppléant : M. Pierre LONG (CPAM)
M. Louis NAVALLON (RSI - Régime Social des Indépendants)
M. Christian BURRI (CRAM - SE)

Un représentant des Organisations syndicales

Titulaire : M. Franck CASADO (CGT)

Suppléants : Mme Colette KERN (FO)
M. Francis HOAREAU (CFDT)
M. Jacques VALAYER (CFE-CGC)

Deux Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles**Titulaires et suppléants :**

membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

Titulaire : M. Pierre GAL (URAPEDA - PACA)

Suppléant : M. Pascal GIGNOUX (IME les Figuiers de la Chrysalide)

Article 3 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA thématique enfants :

Deux représentants du Département:

Titulaires : Mme Sandra SALOUM, Conseillère Générale
Mme Jacqueline NICOLAI, conseillère technique (DITAS - DGAS)

Suppléants : Mme Odile PAYET, cadre administratif (SARPE - DGAS)
Le Docteur Pierre BARBOLOSI, médecin référent PAPH

Deux représentants de l'Etat

- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire : M. Jean CHAPPELLET, représentant la CAF

Suppléants : M. Hugues BAVOUX (MSA)
M. Béatrice d'ARMAGNAC (MSA)

Un représentant d'Associations de parents d'élèves

Titulaire : M. Marc AZZOPARDI (FCPE)

Suppléants : Mme Fadila MIDOUN (FCPE)
Mme Odile PONS (FCPE)

Trois représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un Médecin pédopsychiatre

Titulaire : Le docteur Régis POLVEREL, chef de service en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

Suppléant : Le docteur Jean-Noël TROUVE, CAMSP Nord AP-HM

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

Titulaire : M. André KRITICOS (AFAH)

Article 4 : La Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du- Rhône ayant été prorogée par arrêté n°14/575 du 30 décembre 2014, le mandat des membres expire le 2 mai 2015, à l'exception de celui des représentants de l'Etat et de l'ARS, en application de l'Article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : L'arrêté n° 14/542 du 4 septembre 2014 est rapporté.

Article 6 : Madame la Directrice de la MDPH est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 mars 2015

Pour Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Josiane REGIS
Directrice par intérim de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Le Président
Jean-Noël GUERINI



Représentants Associatifs à la CDAPH 2015-2019

Proposition du Mouvement Parcours Handicap 13 – V2 09/10/2014

CDAPH Adultes

TITULAIRES			SUPPLEANTS			SUPPLEANTS			SUPPLEANTS		
Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association
Etang de Berre	Auguste De Luca	AFM	Arles	Marc Ischard	Un autre regard	Marseille Nord	Robert Champetier	Centre Richebois	Marseille Sud	Odile Marconnet	CREEDAT
Marseille Nord	Monique Durand	CDPHPA	Marseille Sud	Odile Tassan-Toffola	AFTC13	Marseille Nord	Claudine Sadoun	APA Mont Riant	Pays d'Aix	Sandrine Peraldi	La Chrysalide
Marseille Sud	Sophie Poulard	ISATIS	Marseille Sud	Annie Jullien	Hypersupers-TDAH	Pays d'Aix	Charlotte Bonnier	EPD Louis Philibert	Marseille Nord	Karine Pelletieri	La Chrysalide
Arles/Berre	Pierre Dada	Espoir-Provence	Marseille Nord	Christophe Edwige	Handitoit	Pays d'Aix	Monique Goutte	DACOR	Marseille Nord	Françoise Lagneau	UNAFAM

CDAPH Enfants

TITULAIRES			SUPPLEANTS			SUPPLEANTS			SUPPLEANTS		
Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association
Etang de Berre	Cathy Piasco	AAD	Marseille Nord	Marie Christine Pascal	AFTC13	Etang de Berre	Emilie Girard	Les Enfants de West	Marseille Sud	Christian Laroche	Hypersupers-TDAH France
Marseille Nord	Nicole Granier	Choisir sa vie	Arles	Pierre Paul Antonetti	Les Abeilles	Marseille Sud	Martine Coquet	La Chrysalide	Pays d'Aix	Laura Roard	Formation et Métier
Arles Marseille Sud	Antoine Dalli	ARI	Marseille Sud	Marie-Christine Farré	IRSAM	Marseille Sud	Pascale De Pracontal	La Chrysalide Marseille	Marseille Sud	Nathalie Martinez	Séréna

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2015 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « MARIE-LOUISE MAITRE ROBERT » À MARTIGUES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E
portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15018MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'avis en date du 02 décembre 2014 par le gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC MARIE-LOUISE MAITRE ROBERT d'une capacité de : 54 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 décembre 2014 et l'avis de la commission de sécurité du 16 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC MARIE-LOUISE MAITRE ROBERT - Avenue Kennedy - 13500 MARTIGUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 54 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Mireille DEVILLE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Isabelle MICHELON, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,00 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 février 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2015 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO CRÈCHE « TI MOMES » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15021MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 29 décembre 2014 par le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS 20 Allée Sacoman Bt B2 13016 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE TI MOMES d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 février 2015 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 13 février 2015 et l'avis de la commission de sécurité en date du 13 février 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS - 20 Allée Sacoman Bt B2 - 13016 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE TI MOMES - 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Mélanie DAVID, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,62 agents en équivalent temps plein dont 1,02 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 février 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 13 février 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « LA BRESSARELLE » À VELAUX**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15025MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13006 en date du 25 janvier 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

AVPE- ASSOCIATION VELAUXIENNE DE LA PETITE ENFANCE - Hotel de Ville - 997 Avenue Jean Moulin 13880 VELAUX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA BRESSARELLE (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - Avenue de la République - 13880 VELAUX, d'une capacité de 26 places :

- 18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 8 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son agrément.

La structure est ouverte de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 février 2015 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 janvier 2011 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : AVPE - ASSOCIATION VELAUXIENNE DE LA PETITE ENFANCE - Hotel de Ville - 997 Avenue Jean Moulin - 13880 VELAUX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA BRESSARELLE - Avenue de la République - 13880 VELAUX, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 18 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

- 15 places le mercredi ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La structure est ouverte de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Emilie FRUGET, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,38 agents en équivalent temps plein dont 2,63 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 février 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 janvier 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 février 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 10 MARS 2015 FIXANT POUR L'EXERCICE 2015 LA DOTATION GLOBALISÉE DE LA MAISON D'ENFANTS « LES ROMARINS/LE TAOUMÉ » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins / Le Taoumé 1 traverse Camp Long - 13014 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/Le Taoumé sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 159 €	1 435 559 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 042 851 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	225 549 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 422 477 €	1 423 477 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- excédent : 12 081,07 €

- déficit : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015 de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/Le Taoumé, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 422 477,93 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 118 539,83 €.
Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 165,69 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 mars 2015

le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service construction patrimoine

**DÉCISION N° 15/03 DU 26 FÉVRIER 2015 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE
DU MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DES ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES, DE LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE PRÊT
ET LE JARDIN DE LA LECTURE À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 15/03

Objet : Attribution d'un marché complémentaire et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L.3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'Article L 3221-11 du CGCT délégalion de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 2014 donnant délégalion de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 24 juin 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction des Archives Départementales, de la Bibliothèque Départementale de Prêt et le Jardin de la Lecture à Marseille,

VU le marché de Contrôleur Technique passé avec le Bureau Véritas, notifié le 15 septembre 2000 pour la construction des Archives Départementales, de la Bibliothèque Départementale de Prêt et le Jardin de la Lecture à Marseille, pour un montant de 220 852,89 € HT, soit 264 140 06 € TTC,

VU l'avenant n° 1 du 1er juin 2001 conclu avec le Bureau Véritas, ayant pour objet des prestations supplémentaires résultant de la nouvelle durée de l'opération fixée à 38 mois au lieu de 26 mois, pour un montant de 21 426,71 € HT, soit 25 626,35 € TTC,

VU l'avenant n° 2 du 17 juillet 2002 conclu avec le Bureau Véritas, ayant pour objet le transfert de délégalion à la SEM Treize Développement, sans incidence financière,

VU l'avenant n° 3 du 26 avril 2005 conclu avec le Bureau Véritas, ayant pour objet une nouvelle augmentation de la durée du contrat en phase « Réalisation » de 6 mois supplémentaires, pour un montant de 15 732,74 € HT, soit 18 816,36 € TTC,

VU le marché complémentaire n° 201/012 au marché initial n° 201/002 conclu avec le Bureau Véritas, notifié le 9 décembre 2004, ayant pour objet une missions complémentaire comprenant le suivi du projet de mise en lumière du bâtiment des Archives et de la Bibliothèque Départementale, au titre du 1 % artistique, pour un montant de 5 000,00 € HT, soit 5 980,00 € TTC,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 26 février 2015,

CONSIDÉRANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 26 février 2015 pour l'attribution du marché complémentaire n° 201/022 au marché initial n° 201/002 relatif au marché de Contrôleur Technique, pour un montant de 20 500,00 € HT,

D E C I D E :

Article 1 : Le marché complémentaire n° 201/022 au marché initial n° 201/002 passé avec Le Bureau Veritas relatif au marché de contrôleur Technique pour l'opération de construction des Archives Départementales, de la Bibliothèque Départementale de Prêt et le Jardin de la Lecture à Marseille, est approuvé pour un montant de 20 500,00 € HT.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché complémentaire n° 201/022 pour un montant de 20 500,00 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 février 2015

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
Richard EOUZAN

* * * * *

Service des marchés

DÉCISION N° 15/04 DU 6 MARS 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE PORTANT SUR LES TRAVAUX DE TRANSFORMATION DES ATELIERS DE LA SEGPA DU COLLÈGE ALEXANDRE DUMAS À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 15/04

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 2014 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 11 décembre 2014, relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur les travaux de transformation des ateliers de la SEGPA du collège Alexandre Dumas à Marseille (7 lots),

CONSIDÉRANT qu'à l'ouverture des plis en date du 20 janvier 2015, le pouvoir adjudicateur a constaté que :

- pour le lot 1 (Démolition-Gros œuvre-VRD-Etanchéité-Carrelage) et le lot 3 (Menuiseries extérieures-Serrurerie), les montants proposés par les candidats sont trop élevés par rapport à l'enveloppe budgétaire allouée au projet ;

- pour le lot 7 (Serre Pédagogique), aucun candidat n'a remis de proposition ;
ce qui justifie que le pouvoir adjudicateur déclare la procédure sans suite (pour les lots 1, 3 et 7) pour un motif d'intérêt général, par application des dispositions du Code des marchés publics.

D E C I D E :

Article 1 : Le département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché à procédure adaptée portant sur les travaux de transformation des ateliers de la SEGPA du collège Alexandre Dumas à Marseille, (Lot 01 : Démolition-Gros œuvre-VRD-Etanchéité-Carrelage, lot 3 : Menuiseries extérieures-Serrurerie et lot 7 : Serre Pédagogique).

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 6 mars 2015

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
Richard EOUZAN

* * * * *

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariats et territoires**ARRÊTÉS DU 2 MARS 2015 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son Article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU le courrier du Conseil Général du Vaucluse du 27 janvier 2015 relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants du Conseil Général 84 au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants du Conseil Général 84 :

Monsieur Maurice LOVISOLO : représentant titulaire,

Monsieur Michel TAMISIER : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son Article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU la délibération n°cc-25-12-14 du 16 décembre 2014 de Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) relative à la désignation de son représentant au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation du représentant de DVLA au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Est nommé en qualité de représentant de DVLA :

Monsieur Bernard DIGUET : représentant titulaire,

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son Article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU le courrier du syndicat CGT du 22 décembre 2014 relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants du syndicat CGT au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de la CGT :

Monsieur Alain CHAMPARNAUD : représentant titulaire,

Monsieur Michael KAZMAIER : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son Article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU la délibération n° 185 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 19 décembre 2014 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

ARRETE

Article 1 : Désignation des représentants du Conseil Général 13 au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants titulaire du Conseil Général 13 :

Monsieur Loïc GACHON

Monsieur Jacky GERARD

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son Article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU le courrier de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) du 19 janvier 2015, relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de l'UNSA au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de l'UNSA:

Monsieur Pierre POCHITALOFF : représentant titulaire,

Monsieur Eric POZZO : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son Article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU le courrier de France Nature Environnement (FNE 04) du 13 février 2015, relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de FNE 04 au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommées en qualité de représentantes de FNE 04 :

Madame Janine BROCHIER-MARINO: représentante titulaire,

Madame Françoise TELLIER : représentante suppléante.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Fait à Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU la délibération n°2014/0214 du 12 janvier 2015 de la Communauté de Communes Provence Verdon (CCPV) relative à la désignation de son représentant au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation du représentant de la CCPV au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Est nommé en qualité de représentant de la CCPV :

Monsieur Hervé CHATARD : représentant titulaire,

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son Article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU le courrier de la commune de Marseille du 4 février 2015 relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la commune de Marseille au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de la commune de Marseille :

Monsieur Julien RUAS : représentant titulaire,

Madame Marine PUSTORINO : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son Article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU le courrier du syndicat CFE-CGC du 17 décembre 2014 relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

AR R E T E

Article 1 : Désignation des représentants du syndicat CFE-CGC au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de la CFE-CGC :

Monsieur Patrick MERCIER : représentant titulaire,

Monsieur Thierry COLOME : représentant suppléant,

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 2 mars 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

